

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mardi 30 Avril 2013 à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Lundi 22 Avril 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, MARY, Mme POLI, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, Mme GUERRINI, MM. FERRARA, LAUDATO, SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	M. le Maire
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
Mme FERRI-PISANI	à	M. GABRIELLI
Mme PERES	à	Mme TOMI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme GUIDICELLI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjointes au Maire, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme JOLY, M. BERNARDI, Mme CURCIO, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 30 Avril 2013

Délibération N°2013 / 123

Fonctionnement des plages, saison 2013.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application du code général des collectivités territoriales, de la loi littorale et de ses décrets d'application, le Maire est chargé de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 m au titre de ses attributions en matière de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Ainsi la Ville installe, chaque année, 7 postes de secours sur les plages suivantes : Ricanto, Saint François, Trottel, Marinella, Terre Sacrée, Sevani (petit Capo) et Saint Antoine (grand Capo).

Pour la saison estivale 2013, le dispositif de surveillance s'établit de la manière suivante :

1. PERIODE ET HEURES DE SURVEILLANCE

1. La surveillance des baignades sur les 7 plages de la Ville sera assurée journalièrement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

Du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre 2013 de 10h30 à 19h

2. La surveillance est renforcée par des maîtres nageurs sauveteurs des Compagnies Républicaine de Sécurité sur la plage du SCUDO pendant la période et heures ci-après :

Du 1^{er} juillet au 1^{er} Septembre 2013 de 10h30 à 19h

2.ZONE DE SURVEILLANCE ET BALISAGE

Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL, de MARINELLA, de VIGNOLA (Terre Sacrée), de SEVANI (Petit Capo), de ST ANTOINE (grand Capo) sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé une zone de surveillance.

Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé une zone de baignade surveillée (ZRUB) balisée.

Sur la plage de MARINELLA il est aménagé une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM).

Les zones sont délimitées ainsi qu'il suit :

- **PLAGE DU RICANTO**

La zone de surveillance s'étend depuis le panneau de surveillance situé côté « BAN d'Aspretto » jusqu'au panneau matérialisant la limite de surveillance côté du secteur aéroportuaire.

Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est installée face au poste de secours.

- **PLAGE DE SAINT FRANCOIS**

La zone de surveillance s'étend depuis les escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale jusqu'aux escaliers d'accès à la plage situés devant le complexe sportif.

Le poste de secours est implanté près des escaliers d'accès à la plage situés devant l'immeuble DIAMANT.

Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place près des escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale et ce jusqu'au poste de secours.

- **PLAGE TROTTEL**

La zone de surveillance s'étend de la pointe rocheuse, côté ouest, jusqu'à l'établissement dénommé « Le Cabanon bleu ».

Le poste de secours est implanté au droit de la rampe d'accès PMR de la plage et au droit de la ZRUB.

Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de la plage côté ouest et ce jusqu'au poste de secours.

- **PLAGE DE MARINELLA**

La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « l'Ariadne » et « Marinella »

Le poste de secours est implanté à gauche des escaliers de l'établissement balnéaire « le Palm Beach » et au droit de la ZRUB.

Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » et ce jusqu'au poste de secours.

Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) est mise en place du chenal et ce jusqu'à l'établissement dit le « Marinella ».

- **PLAGE DE VIGNOLA (Terre Sacrée)**

La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « le Week End » et le « Goëland ».

Le poste de secours est implanté face à la stèle de la Terre Sacrée.

- **PLAGE DE SEVANI (petit Capo)**

La zone de surveillance s'étend sur l'ensemble du linéaire de la plage.

Le poste de secours est implanté sur la partie droite de l'aire de stationnement.

- **PLAGE DE SAINT ANTOINE (grand Capo)**

La zone de surveillance s'étend depuis le panneau situé sur la partie est de la plage jusqu'à celui implanté sur la partie ouest.

Le poste de secours est implanté entre les établissements balnéaires dits « le Pirate » et « paillote de Capo ».

* Sur la plage de SEVANI et de ST ANTOINE, lorsque le drapeau sera jaune orangé (baignade dangereuse mais surveillée), le plan d'eau où s'effectuera la baignade sera déterminé en fonction de l'état de la mer et sera concrétisé par la mise en place sur la plage de panneaux « limite de baignade » surmontés d'une flamme bleue.

* pour des raisons de sécurité des baigneurs il est interdit aux embarcations de procéder à tout mouillage à l'ancre dans la zone de surveillance à moins de cent mètres du rivage sur les plages de **RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, MARINELLA, VIGNOLA, SEVANI et ST ANTOINE** durant la période de surveillance.

Dans les zones surveillées ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs.

Ils sont ainsi tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils ou injonctions des nageurs sauveteurs, aux signaux sonores d'alerte de rappel à la prudence ou d'intervention de secours et aux panneaux de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

- A. **DRAPEAU ROUGE : Baignade Formellement interdite**
- B. **DRAPEAU JAUNE-ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée**
- C. **DRAPEAU VERT : Baignade surveillée absence de danger**

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public peut se baigner à ses risques et périls.

En toutes circonstances, et en cas d'alerte ou d'intervention pour assistance mobilisant l'ensemble de l'effectif de surveillance, les pavillons seront abaissés et des avertissements sonores émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

Certaines plages pourvues d'exploitations commerciales s'équipent de filet « anti méduse ». En effet, il a été constaté en 2011 la présence d'un filet anti méduse sur une plage, mis en place par l'exploitant d'un établissement de cette page ; aussi, afin d'éviter tout débordement, il convient de proposer un conventionnement de manière à ce que cette pratique soit légalisée et que cette installation ne signifie pas à terme la privatisation d'une plage ou d'une autre.

Cette convention mentionnera l'autorisation donnée à l'exploitant de procéder à ce type d'installation, mais précisera aussi que la mise en place de ce filet ne devra en aucune façon gêner l'accès libre et gratuit à la plage.

Concernant l'éventuelle pose de ce type de filets par la Ville sur le littoral, il est bon de préciser que la longueur du linéaire des plages cumulé représente 16 kilomètres et que le prix d'un filet anti méduse est de 1 000 € par mètre.

3. TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue des maîtres nageurs sauveteurs de la Ville est la suivante :

* TEE SHIRT ROUGE ET SHORT ROUGE AVEC INSIGNE FAISANT APPARAÎTRE LEUR QUALITE

La tenue des M.N.S C.R.S est la suivante :

* SHORT BLEU

* TEE SHIRT BLANC INSIGNE FAISANT APPARAÎTRE LEUR QUALITE

4. PROPRETE DES PLAGES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritrus, bouteilles, débris de verres ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.

Ils devront être remontés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'il occupe.

Les feux de toutes natures sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords. L'accès des plages est **formellement interdit aux chiens** ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté sauf pour les animaux guides d'handicapés.

Le conseil municipal a voté en 2012 l'achat de machines de nettoyage des plages, qui sont opérationnelles. Il s'agit de deux machines, une pour les grandes plages et une pour les petites plages. Les grandes plages seront nettoyées, comme l'année dernière, 5 fois par semaine, les petites plages seront nettoyées mécaniquement en plus du nettoyage manuel et tout cela pour une efficience accrue. Il est à noter que le nettoyage mécanique des plages se fera, comme en 2012, en régie, avec un coût bien moindre puisque le budget, estimé à 40 000 €, alors que le total annuel du nettoyage des plages jusqu'en 2011 s'élevait à 123 000 €.

5. REGLEMENTATION DU CANOTAGE ET DES DIFFERENTES ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique, telles que canoë, périssoire, pédalo, gondole, planche à voile etc... d'évoluer dans les ZRUB et à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300m mentionnée à l'article 10 ci-dessus.

La pratique des VNM (**véhicule nautique à moteur**) et autres activités nautiques impliquant l'utilisation de véhicules nautiques devra se faire dans le respect de la réglementation et des arrêtés du préfet maritime réglementant les circulations de navires dans le golfe d'Ajaccio ;

S'agissant des activités de parachutisme ascensionnel et de fly board, les évolutions ne devront pas excéder 50 m d'altitude. Ces activités seront suspendues en cas d'utilisation du plan d'eau par les appareils de la sécurité civile pour les opérations d'écopage.

Aucune activité ne devra avoir lieu au nord-est d'une ligne rejoignant la pointe de Porticcio à la Citadelle d'Ajaccio.

6. ACCESSIBILITE DES PLAGES

Les plages de TROTTEL et RICANTO seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des **fauteuils de baignade « tiralo »** seront mis à leur disposition.

7. ANIMATION DES PLAGES et PREVENTION

Des **conseils de prévention**, notamment concernant les méfaits du soleil seront donnés aux familles et des casquettes offertes aux enfants.

Deux animations sont mises en place pour la saison estivale 2013 :

*** Pour bronzer intelligent, Lire à la plage : Leghja à u mari, Brunzà ampparendu.**

Pour la 6^{ème} année consécutive, la Ville d'Ajaccio, par l'intermédiaire du réseau des Bibliothèques et médiathèques, renouvelle son opération « **u libru a l'acqua** » sur les plages de **Trottet et du Ricanto**.

Sur chacun des sites, deux agents municipaux accueilleront les vacanciers pour les conseiller, de **13h30 à 19h** sans interruption, du **mardi au dimanche du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre**. Plus de 300 livres gratuits sont disponibles : romans, polars, bandes dessinées, ouvrages consacrés à la région, revues.

La lecture est ouverte à tous et ne nécessite pas d'inscription. Cependant le prêt n'est valable que pour la journée, mais il est bien sur possible de « réserver » un ouvrage d'un jour sur l'autre.

Bilan de la qualité des eaux de baignade :

Pour l'année 2012, 208 prélèvements ont été effectués. Les prélèvements obligatoires sont doublés. Le coût de la campagne 2012 était de 32 000 euros et a permis de confirmer l'excellente qualité des eaux de baignade.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver et valider le projet global de fonctionnement des plages pour la saison estivale 2013
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec les exploitants souhaitant installer des filets « anti méduse »

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Madame Isabelle Moracchini, Adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et Libertés de la Commune
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

- la volonté de la Ville d'Ajaccio de mettre en place un projet global de fonctionnement des plages pour la saison estivale 2013
- l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 26 avril 2013.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- le projet global de fonctionnement des plages pour la saison estivale 2013, tel qu'exposé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire

- à signer une convention avec les exploitants souhaitant installer des filets « anti méduse ».

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à AJACCIO les jours, mis et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Dr Simon RENUCCI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130430-2013_123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013